



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d’Anglet (64)**

**n° : F-75-19-C-0007**

**Décision du 4 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-75-19-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Confortement du remblai ferroviaire de Brindos - ligne Bordeaux - Irun (N°655000) - Anglet (Département 64) », reçu complet de SNCF Réseau le 31 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui concerne la ligne ferroviaire n°655000, allant de Bordeaux à Irun, étant précisé que cette ligne est, sur la commune d'Anglet, longée sur plusieurs centaines de mètres par le ruisseau de l'Aritxague, le remblai ferroviaire faisant office de berge en rive droite de ce cours d'eau,
- étant précisé que, selon le dossier, de nombreux désordres et incidents liés à l'érosion du cours d'eau ont affecté ce remblai ferroviaire durant les vingt dernières années,
- qui consiste donc à mettre en place des protections de berges afin d'assurer la stabilité du remblai, en :
  - o aménageant les berges de l'Aritxague en pente douce sur environ 350 mètres, puis en réalisant un fascinage avec mise en place de plantes hélophytes ou de fascines de saule,
  - o mettant en place, en aval, des enrochements sur environ 20 mètres afin de permettre une connexion avec les enrochements existants,
- étant précisé que l'intervention sera réalisée depuis la berge en rive gauche, selon les secteurs, soit depuis le surplomb, soit depuis des trouées existantes dans les bambous,
- étant précisé que le projet sera soumis à autorisation environnementale, le dossier fourni n'indiquant pas explicitement si elle comprendra une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune d'Anglet (64),
- sur un site situé à une distance importante des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou sites Natura 2000 les plus proches (environ 2,5 km), mais que le secteur d'étude présente une connexion hydraulique avec le site FR7200724 « l'Adour », localisé à environ 4 km,

- au droit du ruisseau de l'Aritxague (affluent de l'Adour), considéré comme une masse d'eau fortement modifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- étant noté que les inventaires « faune-flore » réalisés n'ont pas mis en évidence de zones humides ni de sensibilités fortes concernant les espèces et des habitats, le principal enjeu étant la présence du Lotier velu (espèce végétale protégée) et d'amphibiens (Grenouille verte et Triton Palmé), étant par ailleurs précisé que les études ont mis en évidence l'absence de frayères et un enjeu piscicole faible,
- étant précisé que la commune d'Anglet n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), et que l'Aritxague est prise en compte dans le PPRI de Bayonne, mais sur un secteur situé en aval du site d'étude,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques qui devraient être réduits par les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage :
  - o en phase travaux :
    - la mise en place de dispositifs de filtration dans le lit du cours d'eau afin de limiter les matières en suspension qui pourraient être entraînées lors du talutage,
    - la mise en place d'un plan de chantier prévisionnel des travaux précisant notamment les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelle et la destruction des milieux aquatiques, ainsi que les modalités de gestion des matériaux,
    - l'absence de circulation des engins dans le cours d'eau,
    - la réalisation des travaux en évitant la période hivernale, *« ou, si cela n'est pas envisageable, en prenant toutes les mesures de réduction et de compensation des incidences »*,
    - la mise en œuvre, si besoin, d'une pêche de sauvegarde, notamment pour les amphibiens,
  - o en phase exploitation :
    - un suivi de la bonne tenue des talus et de la reprise de la végétation réalisé régulièrement et après des crues importantes,
    - un entretien annuel régulier,
- les impacts sur les autres milieux naturels qui devraient être limités, notamment :
  - o par le balisage des spécimens de Lotier velu, afin d'éviter l'impact durant la phase travaux,
  - o par la mise en place des mesures précisées ci-avant concernant la limitation des impacts sur la qualité des eaux, permettant d'éviter les impacts sur les milieux naturels situés en aval et notamment le site Natura 2000,
  - o étant précisé que la mise en œuvre de talus végétalisés et de fascines végétales devrait permettre de maintenir les continuités écologiques,
- étant noté que ces impacts ont par ailleurs vocation à être encadrés par l'autorisation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet, présenté par SNCF Réseau, n° F-75-19-C-0007, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX